RCS : LAVAL
Code greffe : 5301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LAVAL atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2010 B 00514
Numéro SIREN : 525 304 911
Nom ou dénomination : ABC METALLERIE

Ce dépôt a été enregistré le 08/03/2024 sous le numéro de dépôt 1117

ABC METALLERIE

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 10 000 €uros

Siège social : ZA des Mesliers
53320 SAINT CYR LE GRAVELAIS

525 304 911 RCS LAVAL

PROCES-VERBAL

DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE

DU 26 FEVRIER 2024

L'an deux mille vingt-quatre
Le vingt-six février à quinze heures,

La société **HFBJ Holding Financière Boin Jérôme,** Société à Responsabilité Limitée au capital de 400 000 Euros, dont le siège social est fixé à SAINT CYR LE GRAVELAIS (53320) – 6 rue du Maine, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LAVAL sous le numéro 984 593 665, représentée par Monsieur Jérôme BOIN, Gérant.

Agissant en qualité d'Associée Unique de la Société à Responsabilité Limitée **ABC METALLERIE.**

A délibéré sur l'ordre du jour suivant :

1) **Approbation de la valeur des biens composant l'actif social et des avantages particuliers éventuels, conformément à l'article L.224-3 al. 2 du Code de commerce ;**
2) **Lecture du rapport du Commissaire à la transformation ;**
3) **Transformation de la société en Société par Actions Simplifiée sans création d'une personne morale nouvelle ;**
4) **Nomination du premier Président de la société ;**
5) **Fin du mandat de la gérance ;**
6) **Adoption des nouveaux statuts ;**
7) **Dispositions transitoires ;**
8) **Pouvoirs pour formalités.**

Et adopté les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

L'Associée Unique, dans la perspective de la transformation de la société en Société par Actions Simplifiée, au vu du rapport du Commissaire à la transformation établi par Madame Sylvie LESTIC, Commissaire aux Comptes inscrit, sur :

- la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers pouvant exister au profit d'associés ou de tiers, conformément aux dispositions de l'article L.224-3 du Code de Commerce ;
- Ainsi que sur la situation de la société, conformément aux dispositions de l'article L.223-43 du Code de commerce ;

Approuve expressément l'évaluation des biens composant l'actif social tel que ressortant dudit rapport, et constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti au profit d'associés ou de tiers.

L'Associée Unique prend également acte du fait que le rapport atteste que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social.

DEUXIEME DECISION

L'Associée Unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire à la transformation sur la situation de la société, établi conformément aux articles L. 223.43 al. 3 et L.224-3 du Code de Commerce, constate que les conditions légales pour la transformation de la société en Société par Actions Simplifiée sont réunies.

L'Associée Unique décide donc de la transformation de la société en **Société par Actions Simplifiée** à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la Société, son objet social de la société, sa dénomination sociale, son siège social et les dates d'ouverture et de clôture de son exercice social ne sont pas modifiés.

Son capital social reste fixé à la somme de **DIX MILLE EUROS (10 000 €),** divisé en CINQ CENTS (500) ACTIONS ORDINAIRES de VINGT EUROS (20 €) chacune, entièrement libérées, attribuées en totalité à la société **HFBJ Holding Financière Boin Jérôme**, Associée Unique.

TROISIEME DECISION

Comme conséquence de la transformation, l'Associée Unique, connaissance prise du projet des nouveaux statuts, adopte le texte des nouveaux statuts qui régiront la société sous sa nouvelle forme.

Les nouveaux statuts, signés par l'Associée Unique seront annexés au procès-verbal de la présente assemblée générale pour les besoins de l'enregistrement du procès-verbal de la présente assemblée générale et son report dans le registre des procès-verbaux des assemblées générales.

L'Associée Unique approuve plus spécialement les stipulations statutaires concernant :

- les droits, prérogatives et obligations des associés,
- la possibilité pour la société de fonctionner avec plusieurs ou un seul associé,
- la cession et la transmission des actions,
- l'organisation de la direction de la société,
- la nature, la forme et les conditions des décisions collectives.

QUATRIEME DECISION

Conformément aux dispositions de l'article 12.1 des nouveaux statuts, l'Associée Unique désigne à compter de ce jour, en qualité de **Présidente** de la société :

- **La Société HFBJ Holding Financière Boin Jérôme,**
 Société A Responsabilité Limitée au capital de 400 000 Euros
 Dont le siège social est situé à SAINT CYR LE GRAVELAIS (53320) – 6 rue du Maine
 Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LAVAL sous le numéro 984 593 665
 Représentée par Monsieur Jérôme BOIN, Gérant

Cette désignation est faite pour une durée illimitée.

La Présidente ainsi nommé aura, conformément à l'article 12.1 des nouveaux statuts, tous pouvoirs pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social. Il représentera la société à l'égard des tiers.

La Société HFBJ Holding Financière Boin Jérôme par l'intermédiaire de son gérant, déclare par la signature des présentes accepter les fonctions respectivement de Présidente qui vienne de lui être confiée dans les conditions fixées par la Loi ainsi que les statuts, et confirme n'être frappée d'aucune cause d'incapacité, interdiction, déchéance, interdiction ou empêchement susceptible de lui interdire l'accès à ses fonctions.

CINQUIEME DECISION

L'Associée Unique constate et décide, en tant que de besoin, que le mandat de **Monsieur Jérôme BOIN,** gérant de la société sous sa forme à responsabilité limitée, prend fin à la date d'effet de la transformation et par le seul fait de celle-ci.

SIXIEME DECISION

La transformation sera opposable aux tiers dès l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés des modifications qui en résultent. Toutefois, elle produit immédiatement effet dans les rapports entre les associés, ainsi qu'entre les associés et le nouveau Président.

La durée de l'exercice en cours n'est pas modifiée. Les comptes dudit exercice seront établis, contrôlés, communiqués aux associés et soumis à leur approbation dans les conditions prévues aux nouveaux statuts.

L'Associée Unique statuera sur ces comptes conformément aux règles édictées par les statuts applicables à la Société par Actions Simplifiée. A cet égard, il est précisé en tant que de besoin que la transformation est réputée avoir pris effet du premier jour de l'exercice actuellement en cours.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et attribués à l'Associée Unique suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa nouvelle forme de Société par Actions Simplifiée.

SEPTIEME DECISION

L'Associée Unique, comme conséquence des résolutions qui précèdent, constate la réalisation définitive de la transformation de la Société en **Société par Actions Simplifiée.**

HUITIEME DECISION

L'Associée Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un extrait ou d'une copie des présentes, à l'effet d'effectuer toutes formalités de publicité et de dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce.

* *
*

En accord avec l'Associée Unique, les présentes ont été réalisées par le Procédé ASSEMBLACT R-S empêchant toute substitution ou addition, et sont seulement signées à la dernière page.

Toutefois, un (1) exemplaire, paraphé à chaque page et signé à la dernière, n'a pas été relié avec ce procédé et est destiné à être conservé par le rédacteur des présentes.

En outre, l'exemplaire destiné à l'enregistrement n'a pas été relié. Il a juste été signé à la page de signature.

Malgré les différentes signatures et reliures, tous les exemplaires ont valeur d'originaux.

La Société HFBJ Holding Financière Boin Jérôme *Représentée par Monsieur Jérôme BOIN*	*Signature précédée de la mention « bon pour acceptation des fonctions de Présidente »* Bon pour acceptation des fonctions de présidente

Annexe

- Nouveaux statuts de la société en Société par Actions Simplifiée

TITRE I

CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DE LA SOCIETE

ARTICLE 1 - FORME

La société **ABC METALLERIE** a été constituée sous la forme de Société par Actions Simplifiée aux termes d'un acte authentique dressé par acte sous seing privé en date du 14 décembre 2010 et sous la dénomination « BOBIP SPEED ».

Au terme d'une Assemblée Générale en date du 26 décembre 2012, il a été a décidé de transformer la Société en Société à Responsabilité Limitée, et d'adopter de la dénomination sociale ABC METALLERIE, à compter du 1er janvier 2013.

Aux termes des décisions de l'Associé Unique du 26 février 2024, il a été décidé de transformer la Société en **Société par Actions Simplifiée** régie par :

- les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de Commerce et les articles L. 244-1 à L. 244-4 du Code de Commerce ;
- dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées, les dispositions relatives aux sociétés anonymes du Code de Commerce précité et les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-17 du Code Civil ;
- les dispositions des présents statuts.

La Société fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs Associés.

En vertu des dispositions de l'article L. 227-2 du Code de Commerce précité, la Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- La vente, l'entretien, la réparation, la fabrication en serrurerie métallerie, acier, aluminium, inox ainsi que toutes activités annexes ou complémentaires ;
- Le conseil en serrurerie métallerie ;
- L'achat, la vente, l'édification, la prise à bail, la concession, l'exploitation sous toutes ses formes de tous immeubles, entrepôts, fonds de commerce et d'industries similaires ou connexes, toutes participations dans semblables entreprises ;
- La création, l'acquisition et l'exploitation sous toutes ses formes directes et indirectes de tous brevets se rapportant à son objet ;
- La prise d'intérêts par voie d'apport, fusion, participation, souscription d'actions, de parts ou d'obligations, ou de toute autre manière dans toutes entreprises ou sociétés se rattachant à son objet social et en général, dans toutes entreprises, commerces ou travaux pouvant apporter une clientèle à son activité sociale ou favoriser les affaires dans lesquelles elle-même ou des filiales auraient des intérêts ;

- Et, généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou simplement susceptibles de favoriser le développement ou l'extension des affaires de la société en France ou à l'étranger ;
- Et, plus généralement, toutes opérations pouvant directement ou indirectement se rattacher à l'objet social ci-dessus énoncé et le rendre plus rémunérateur, que ces opérations soient financières, mobilières, ou immobilières, sans rien excepter.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La Société est dénommée : **« ABC METALLERIE ».**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : **Zone Artisanale des Mesliers – 53320 SAINT CYR LE GRAVELAIS.**

Le transfert de siège social intervient sur décision de l'Associé Unique ou de la collectivité des Associés par décision à caractère extraordinaire.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est de QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, l'associé unique, soussigné, apporte à la Société les apports en numéraires suivants :

Une somme en numéraire d'un montant total de **DIX MILLE EUROS** (10 000 euros), correspondant au montant du capital social et à 1 000 parts sociales d'une valeur nominale de **DIX EUROS** (10 euros) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 8 septembre 2010 par LA BANQUE POPULAIRE DE L'OUEST, dépositaire des fonds, sur présentation de l'état de souscription mentionnant la somme versée par l'associé unique.

Cette somme de 10 000 euros a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 22 décembre 2016, le capital social a été réduit d'une somme de 5 000 €uros par voie d'annulation de 500 parts sociales rachetées à cette fin.

Aux termes de cette même Assemblée Générale, le capital social a été augmenté d'une somme de 5 000 €uros par voie d'incorporation de réserves réalisée par voie d'élévation de la valeur nominale de chaque part.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **DIX MILLE EUROS (10 000 €)**.

Il est divisé en CINQ CENTS (500) actions ordinaires entièrement souscrites et entièrement libérées, appartenant toutes à la même catégorie, d'une valeur nominale de VINGT EUROS (20 €) chacune.

ARTICLE 8 – AVANTAGES PARTICULIERS – ACTIONS DE PREFERENCE

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier, y compris au profit de tiers.

La Société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

Les actions de préférence sans droit de votre ne peuvent représenter plus de la moitié (1/2) du capital social.

Lorsque ces actions sont émises au profit d'un (1) ou plusieurs associés nommément désignés, leur création donne lieu à l'application de la procédure des avantages particuliers.

Les actions de préférences peuvent être rachetées ou converties en action ordinaire ou en action de préférence d'une autre catégorie sur décision collective extraordinaire des associés et dans les conditions fixées par la Loi.

En cas de modification ou d'amortissement du capital, les associés déterminent, par une décision collective extraordinaire, les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence.

La société a toujours la faculté d'exiger le rachat de la totalité de ses propres actions de préférence ou de certaines catégories d'entre elles.

ARTICLE 9 – FORME DES TITRES DE CAPITAL ET AUTRES VALEURS MOBILIERES

Les titres de capital et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émises par la Société revêtent obligatoirement la forme nominative. Elles sont inscrites en compte au nom de leur propriétaire.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

Ainsi, il est ouvert et tenu par la Société, au nom de chaque associé, des comptes d'inscription de titres représentées par des fiches individuelles.

Il est également tenu par la Société un registre des mouvements de titres destiné à constater, par ordre chronologique, les changements dans la propriété des titres et les éventuels actes de nantissements des titres.

Toute transmission ou mutation d'actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par virement de compte à compte. Seuls les titres exigibles peuvent être admis à cette formalité.

Tout transfert, de quelque nature ou résultant de quelque cause que ce soit, des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur le Registre des mouvements de titres.

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Toute cession ou transmission d'actions effectuée en violation des statuts, notamment de la procédure d'agrément, n'est pas admise au transfert et est inopposable à la Société et aux associés.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des Associés.

Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la Société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les présents statuts.

Tout associé dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions d'obligations convertibles en actions, droit à l'information permanente ou préalable aux consultations collectives ou assemblées générales, droit de poser des questions écrites avant toute consultation collective ou, deux fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, droit de récuser les commissaires aux comptes.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quelle qu'en soit le titulaire.

ARTICLE 10 – INDIVISIBILITE DES TITRES DE CAPITAL

Les titres de capital sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'actions sont représentés aux décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement, le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générale Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

Cependant, les parties concernées peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire et l'usufruitier auront le droit de participer aux assemblées générales, même s'ils ne prennent pas part aux votes.

ARTICLE 11 - EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence le 1er septembre et se termine le **31 août** de chaque année.

A la clôture de chaque exercice, le président de la société dresse l'inventaire de l'actif et du passif, les comptes annuels et établit un rapport de gestion si la Société ou le Président est tenu d'en établir un et ne bénéficie pas de dispense.

Ces documents comptables et, le cas échéant, ce rapport de gestion sont mis à la disposition du commissaire aux comptes si la Société en est dotée d'un un (1) mois au moins avant la date à laquelle la collectivité des associés ou l'Associé Unique est appelé à les approuver ou, si ce dernier n'exerce pas lui-même la présidence, un mois au moins avant la date à partir de laquelle il peut exercer son droit d'information.

La collectivité des associés ou l'Associé Unique approuve les comptes, après rapport du Commissaire aux Comptes si la Société en est dotée d'un, dans les six (6) mois suivant la date de clôture de l'exercice. Ce délai peut être prolongé par le Président, en cas de problème dans le déroulement des opérations d'arrêté des comptes, après concertation des associés, mais sans que le délai excède la date de clôture de l'exercice social suivant celui considéré.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont également approuvés par la collectivité des associés ou l'Associé Unique dans ce délai.

TITRE II

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 12 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ – DIRECTEUR GENERAL

La Société est dirigée et représentée par un Président - le Président de la société - et, le cas échéant, par un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales.

Le Président de la Société et les Directeurs Généraux sont désignés pour une durée limitée ou non, par l'Associé Unique ou la collectivité des associés.

Le Président de la Société et les Directeurs Généraux peuvent résilier leurs fonctions en prévenant l'Associé Unique ou la collectivité des associés trois (3) mois au moins à l'avance. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'Associé Unique ou la collectivité des associés. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Le Président de la Société dirige et administre la société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués à l'Associé Unique ou la collectivité des associés par les dispositions légales ou les présents statuts.

A titre de règle interne, inopposable aux tiers, le Président de la Société ne peut, sans l'autorisation de l'Associé Unique ou de la collectivité des associés :

- contracter des emprunts à l'exception des découverts en banque ou des dépôts consentis par l'Associé Unique,
- effectuer des achats, échanges ou ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles,

- constituer des sûretés, consentir des cautionnements, avals et garanties,
- participer à la fondation de sociétés et faire tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, prendre une participation dans ces sociétés,
- prononcer la dissolution anticipée d'une filiale dont la Société détient la totalité des titres de capital et des droits de vote.

Cette limitation de pouvoirs ne s'applique pas au Président de la Société qui a la qualité d'Associé Unique.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers.

En cas de cessation des fonctions du Président de la Société, le ou les Directeurs Généraux conservent, sauf décision contraire de l'Associé Unique ou la collectivité des associés, leurs fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Chaque Directeur Général a les mêmes pouvoirs que ceux attribués par le présent article au Président de la Société non associé, à défaut de limitations de pouvoirs expressément prévues dans son acte de nomination ou renouvellement.

Le Président de la Société et le ou les Directeurs Généraux ont droit à une rémunération dont le montant et les modalités sont fixés par l'Associé Unique ou la collectivité des associés.

S'il existe un comité social et économique au sein de la société, ses délégués exercent leurs droits définis par l'article L2311-1 et suivants du Code du travail, exclusivement auprès du Président de la Société (ou en cas d'indisponibilité du Directeur Général).

ARTICLE 13 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Lorsque la société remplit les conditions légales et réglementaires, le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Celui-ci est, le cas échéant convoqué aux Assemblées Générales des associés en même temps que ceux-ci ou informé de toute consultation écrite.

En outre, toute décision des associés résultant d'un acte, lui est transmise dans les meilleurs délais.

TITRE III

FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE AVEC UN ASSOCIE UNIQUE

ARTICLE 14 – MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital peut être augmenté, amorti ou réduit, par décision de l'Associé Unique par les moyens et selon les modalités prévues par la loi pour les sociétés anonymes.

ARTICLE 15 – TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL - AGREMENT

La transmission des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital, s'opère dans les conditions de l'article 9 ci-avant.

Les cessions ou transmissions d'actions de l'Associé Unique, quelle qu'en soit la forme, s'effectuent librement.

Il en est de même des valeurs mobilières donnant accès au capital, souscrites par l'Associé Unique.
Toutefois, leur cessionnaire et tout cessionnaire successif ne peuvent eux-mêmes les céder ou les transmettre sous quelque forme que ce soit, sans l'agrément préalable de la collectivité des associés, dans les conditions prévues à l'article 22 applicables après la perte du caractère unipersonnel de la société.

ARTICLE 16 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président de la société présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les associés statuent sur ce rapport lors de l'approbation des comptes de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 précité.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président ou autres dirigeants de la Société, personne physique, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale, président de la Société. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 17 – OBJET DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

Les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par les dispositions légales applicables aux sociétés par actions simplifiées comprenant plusieurs associés sont exercés par l'Associé Unique qui, en cette qualité, ne peut déléguer ses pouvoirs et prend les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats, à l'exception des distributions d'acomptes sur dividendes qui sont de la compétence du Président de la Société,
- nomination, révocation du Président de la Société et du ou des Directeurs Généraux, fixation de leur rémunération et de la durée de leurs fonctions,
- autorisation des opérations qui excèdent les pouvoirs des dirigeants,

- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- création d'actions de préférence, rachat ou conversion desdites actions,
- émission de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- autorisation à donner au Président de la Société afin de consentir des options de souscription ou d'achat de titres de capital ou des attributions gratuites d'actions en application des régimes légaux d'actionnariat des salariés correspondants,
- fusion, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions,
- transformation en société d'une autre forme,
- prorogation de la durée de la Société,
- modification des statuts dans toutes leurs autres dispositions,
- dissolution anticipée de la Société, règlement du régime de la liquidation, nomination et révocation du ou des liquidateurs.

L'Associé Unique statue enfin sur toute autre proposition concernant la conduite des affaires sociales.

ARTICLE 18 – INFORMATION DE L'ASSOCIE UNIQUE

S'il n'exerce pas lui-même la présidence de la Société, l'Associé Unique a, sur tous les documents sociaux, un droit de communication permanent qui lui assure l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la Société et à l'exercice de ses droits.

En outre, sont tenus à sa disposition huit (8) jours au moins avant la date où il est appelé à les approuver, les comptes annuels individuels et, le cas échéant, consolidés, le rapport du Commissaire aux Comptes, le rapport de gestion si la société est tenue dans établir un et ne bénéficie pas d'une dispense, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur et le texte des projets de résolution.

Pour toute autre consultation, le Président de la Société non associé adresse ou remet à l'Associé Unique avant qu'il ne soit invité à prendre les décisions qui lui incombent, le texte des projets de résolution et le rapport du Président de la Société ainsi que, le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes et des Commissaires à compétence particulière.

TITRE IV

FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE AVEC PLUSIEURS ASSOCIES

ARTICLE 19 – PERTE DU CARACTÈRE UNIPERSONNEL

L'existence de plusieurs associés entraîne la disparition du caractère unipersonnel de la Société. Telle est la conséquence notamment de la survenance d'une indivision sur les actions, en pleine propriété ou en nue-propriété, chaque indivisaire ayant la qualité d'associé.

La Société se trouvera alors régie par les dispositions propres aux sociétés par actions simplifiées dont le capital est la propriété de plusieurs associés, ainsi que par les dispositions des présents statuts pour autant qu'elles ne sont pas spécifiques à la société par actions simplifiée unipersonnelle ni contraires aux dispositions du présent titre IV et sans préjudice de la faculté laissée alors aux associés de modifier les statuts.

La Société retrouvera son caractère unipersonnel dès la réunion de toutes les actions dans une même main. Elle adoptera à nouveau le fonctionnement d'une société par actions simplifiée unipersonnelle selon les dispositions du titre III.

ARTICLE 20 – AUGMENTATION DE CAPITAL – EMISSIONS DE VALEURS MOBILIERES AUTRES QUE DES ACTIONS

20.1. Augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières ou d'options donnant accès au capital.

Les actions nouvelles sont libérées, soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit par conversion d'obligations. Elles sont émises soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

La collectivité des Associés est compétente pour augmenter le capital **par décision extraordinaire**. Elle peut déléguer cette compétence au Président de la Société dans les conditions et limites prévues par la loi. Lorsqu'elle décide elle-même de l'augmentation de capital, la collectivité des Associés peut aussi déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Sous réserve des exceptions prévues par la loi ou par décision contraire de la collectivité des Associés prise dans la forme et à la majorité des décisions à caractère extraordinaire, les Associés ont un droit préférentiel de souscription aux actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La collectivité des Associés peut, dans la forme et à la majorité des décisions à caractère extraordinaire, supprimer le droit préférentiel de souscription des Associés.

Les Associés peuvent également, sous certaines conditions, renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription. La transmission du droit de souscription comme la renonciation individuelle d'un associé à ce droit sont soumises aux dispositions prévues par les présents statuts pour la transmission des actions elles-mêmes (cf. Article 22.2).

En cas d'augmentation de capital par apport en nature, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés par décision de justice.

La collectivité des Associés peut aussi par décision prise dans les formes et la majorité requise pour les décisions à caractère extraordinaire augmenter le capital au moyen de l'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, qui donne lieu soit à l'élévation de la valeur nominale des titres de capital existants soit à l'attribution de titres gratuits aux Associés.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ». Dans ce cas, comme chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs titres pour exercer un droit quelconque notamment par conversion, échange ou attribution, les titulaires possédant un nombre de titres inférieurs à celui requis pour exercer ce droit doivent faire leur affaire personnelle de l'achat ou de la vente des titres nécessaires.

Dans le silence de la convention des parties, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire de titres de capital auxquels est attaché un droit préférentiel de souscription s'exercent conformément aux dispositions légales en vigueur.

20.2. Emission d'obligations et de valeurs mobilières

L'émission d'obligations est décidée ou autorisée par décision collective des Associés dans la forme et la majorité des décisions à caractère extraordinaire.

La Société peut également émettre toutes valeurs mobilières représentatives de créances ou donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital. L'émission de ces valeurs mobilières est autorisée par décision des Associés prise dans les formes et la majorité requise pour les décisions à caractère extraordinaire.

Les Associés ont un droit de préférence à la souscription des valeurs mobilières donnant accès au capital, selon les modalités prévues en cas d'augmentation de capital immédiate par émission d'actions de numéraire.

A dater de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, la Société doit prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de ces valeurs mobilières, dans les cas et dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 21 – AMORTISSEMENT ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être amorti par une décision extraordinaire des associés au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

Le capital peut également être réduit pour cause de pertes ou par voie de remboursement, de rachat ou de conversion de titres de capital.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par décision extraordinaire des associés. Elle s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des titres, soit par réduction de leur nombre, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des titres anciens contre les titres nouveaux. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 22 – TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL - AGREMENT

22.1. Forme de la cession

La transmission des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital s'opère dans les conditions de l'article 9 ci-avant.

22.2. Agrément

Toute transmission sous quelque forme que ce soit de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital, à l'exception de transmission pour cause de mort à des personnes ayant déjà la qualité d'associé, est soumise à agrément préalable de la Société, que cette transmission résulte d'une cession, d'une succession ou de la liquidation de biens entre époux ou encore de la disparition de la personnalité morale d'un associé, y compris si cette disparition emporte transmission universelle du patrimoine.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute mutation d'actions pour quelque mode que ce soit, volontaire ou forcée, à titre onéreux ou gratuit, tel que notamment vente, apport, échange, donation, constitution de droit réel, de tout ou partie de la propriété ou des droits attachés à ces actions et aux actions représentatives des actions existantes à la suite d'une opération de fusion, scission, apport partiel d'actif, de regroupement ou de toute autre opération sur les actions, ainsi que plus généralement de toutes valeurs mobilières et bons de souscription autonomes donnant droit à une quotité du capital de la société.

Les dispositions du présent article visent tout titre ou valeur mobilière émis ou qui sera émis par la Société et notamment actions, ou autres, représentative à quelque moment que ce soit, d'une quotité du capital social et/ou des droits de vote de la Société ou donnant droit, d'une façon immédiate ou différée, par voie de conversion, d'échange, de remboursement, d'exercice d'un bon ou de quelle que manière que ce soit, à l'attribution ou à l'échange ou à la souscription d'un titre représentatif d'une quotité du capital social ou de droits de vote aux Assemblées.

En cas d'augmentation du capital, la cession du droit de souscription ou d'attribution aux actions ou à tous autres titres donnant accès au capital est assimilée à une cession d'actions et, comme telle, soumise à agrément. Il en est de même des renonciations aux droits de souscription faites au profit de personnes dénommées.

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions du présent article sont nulles.

Sauf dispense décidée par la collectivité des associés, la demande d'agrément doit être notifiée à la Société par lettre recommandée avec avis de réception. Elle indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire pressenti, le nombre de titres dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux, ou l'estimation de la valeur des titres dans tous les cas.

Le Président de la Société doit, dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la notification du projet de cession, notifier, soit par acte extrajudiciaire soit par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'associé cédant la décision d'agrément ou de refus d'agrément.

Il lui appartient donc dans ce délai de provoquer la décision de la collectivité des Associés. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé accepté.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

L'agrément est donné par **décision collective à caractère extraordinaire des associés.**
En cas de cession, le cédant prend part au vote et ses titres sont pris en compte pour le calcul de la majorité. Il en est de même en cas de succession, les titres de l'associé décédé sont pris en compte pour le calcul de la majorité. En cas de liquidation d'une communauté de biens du vivant des époux ou résultant du décès du conjoint de l'associé, l'époux associé prend part au vote et les titres inscrits à son nom sont pris en compte pour le calcul de la majorité.

En cas de nantissement ou gage de compte d'instruments financiers consenti par un Associé sur lequel seraient inscrits des titres de capital ou valeurs mobilières émis par la Société, l'agrément est donné par décision des associés prise à la majorité des décisions à caractère extraordinaire.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut céder librement le nombre d'actions indiqué dans la notification de la décision d'agrément aux conditions prévues et à la personne mentionnée dans ladite notification.

Si la société refuse d'agréer la transmission, le Président de la Société doit, dans le délai de trois (3) mois à compter de la décision de refus des associés, faire acquérir les valeurs mobilières sauf par la Société, soit par des associés, soit par des tiers, eux-mêmes soumis à agrément, à un prix fixé dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du code civil, sauf si, le cédant renonce à son projet.

La Société peut également, avec l'accord du cédant, racheter les valeurs mobilières. Dans ce cas, elle est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

L'héritier ou le conjoint non agréé est seulement créancier de la Société et n'a droit qu'à la valeur des droits sociaux de son auteur.

Si à l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé l'achat ou le rachat des titres n'est pas intervenu, le consentement à la transmission est acquis.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par les associés est régularisée par un ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire, ou à défaut le Président de la Société qui le notifiera au cédant, dans les quinze (15) jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui ne sera pas productif d'intérêts.

Ladite clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à la majorité des décisions à caractère extraordinaire.

ARTICLE 23 – MODIFICATION DU CONTROLE D'UNE SOCIETE ASSOCIEE

En cas de pluralité d'associés, toute société associée doit notifier à la Société la liste de ses propres associés et la répartition entre eux de son capital social. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la société associée.

Tout changement relatif à ces informations doit être notifié à la Société dans un délai de quinze jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers. Toutes ces notifications interviennent, soit par acte extrajudiciaire soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de modification du contrôle d'une Société associée au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce, l'exercice de ses droits non pécuniaires est de plein droit suspendu à la date de la modification.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le Président consulte la collectivité des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur les conséquences à tirer de cette modification.

A la majorité des décisions à caractère extraordinaire, la collectivité des Associés peut agréer la modification ou impartir à la Société Associée intéressée un délai d'un (1) mois pour régulariser sa situation, ou encore, peut décider de faire acquérir les titres, soit par des associés, soit par des tiers, eux-mêmes soumis à agrément, à un prix fixé dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code Civil.

A défaut de régularisation dans le délai imparti, la Société intéressée pourra être exclue de la Société à la majorité des décisions extraordinaires.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 24 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU UN ASSOCIE

Les conventions intervenant, directement ou par personne interposée, entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, sont soumises à un contrôle des associés.

Le Commissaire aux Comptes ou, en son absence, le Président, présente aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent sur ce rapport lorsqu'ils statuent sur les comptes annuels.

Les stipulations ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues au dernier alinéa de l'article 16 s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article au Président de la Société et aux Directeurs Généraux.

ARTICLE 25 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les pouvoirs dévolus à l'Associé Unique dans le cadre de la société unipersonnelle sont exercés par la collectivité des associés dans les formes et conditions ci-après prévues.

ARTICLE 26 – OBJET DES DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les décisions qui sont prises collectivement par les associés sont ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions **à caractère ordinaire** sont les suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats, à l'exception des distributions d'acomptes sur dividendes qui sont de la compétence du président de la société,
- examen du rapport du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées et décisions s'y rapportant,
- nomination, révocation du Président de la Société et du ou des Directeurs Généraux, détermination de la durée de leurs fonctions, fixation de leur rémunération,
- autorisation des opérations qui excèdent les pouvoirs des dirigeants,
- nomination des Commissaires aux Comptes.

Au moyen de décisions ordinaires, les associés statuent également sur toute proposition concernant la conduite des affaires sociales.

Les décisions **à caractère extraordinaire** sont les suivantes :

- agrément préalable des cessionnaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital, prévu à l'article 22 ci–dessus et décisions en application de l'article 23,
- augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- création d'actions de préférence, rachat ou conversion desdites actions,
- émission de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- autorisation à donner au Président de la Société afin de consentir des options de souscription ou d'achat de titres de capital ou des attributions gratuites d'actions en application des régimes légaux d'actionnariat des salariés correspondants,
- fusion, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions,
- transformation en société d'une autre forme,
- prorogation de la durée de la Société,
- modification des statuts dans toutes leurs autres dispositions,
- dissolution anticipée de la société, règlement du régime de la liquidation, nomination et révocation du ou des liquidateurs, fixation de leurs pouvoirs et de leur rémunération.

ARTICLE 27 – FORME DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés résultent au choix du Président de la Société d'une Assemblée Générale des associés ou d'une consultation écrite. Elles peuvent également, quel qu'en soit l'objet, résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte notarié ou sous seing privé.

27.1. Assemblée Générale

En cas de réunion d'une Assemblée Générale, elle est convoquée par le Président de la Société ou par le Directeur Général.
La convocation est faite huit (8) jours au moins avant la date de la réunion, soit par lettre ordinaire ou recommandée, soit par télécopie ou un moyen électronique de télécommunication. Elle indique l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale sera convoquée au siège social ou à tout lieu désigné par l'auteur de la convocation.

Toutefois, l'Assemblée Générale peut être convoquée verbalement et se réunir sans délai, si tous les associés sont présents ou régulièrement représentés et y consentent, quand bien même le commissaire aux comptes n'aurait pas pu être convoqué et ne serait pas présent.

A l'initiative du Président, la participation des Associés aux Assemblées Générales peut se faire par visioconférence, conférence téléphonique ou par tout autre moyen de télécommunication permettant la retransmission simultanée des débats et de s'assurer de l'identité des participants. Dès lors, l'expression des décisions et le vote des associés seront réputés être régulièrement intervenus.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président de la Société. A défaut, elle élit son président.
Une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée et certifiée exacte par le président de séance. En principe, chaque associé participe personnellement au vote. Toutefois, pour les assemblées, il peut désigner un mandataire en la personne d'un autre associé ou de son conjoint ou encore, s'il s'agit d'une personne morale, de l'un de ses salariés ou autre collaborateur du groupe auquel il appartient.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

S'il existe un comité social et économique, celui-ci, peut requérir l'inscription de projets de résolution dans les conditions définies par le code du travail. A cet effet, le comité est avisé en temps utile de la date où doivent être prises les décisions collectives et il doit adresser ses demandes d'inscription vingt jours au moins avant cette date.

27.2. Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président de la Société adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des projets de résolution ainsi que tous documents utiles à leur information.
Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la date de réception des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulée par les mots "oui" ou "non".
La réponse est adressée par lettre recommandée ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai imparti est considéré comme s'étant abstenu.

En cas de vote par télécopie, celle-ci sera datée, paraphée au bas de chaque page et signée sur la dernière page par l'associé qui l'émet.

Pour qu'une télécopie soit admise comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision un vote par « oui » ou par « non » soit nettement exprimé ; à défaut l'associé sera considéré comme s'abstenant. Dès réception, les télécopies sont paraphées et signées par le président qui les annexe au procès-verbal de la consultation.

L'associé qui retient ce mode d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la société de tout incident technique lié au transfert des télécopies : le principe demeure que chaque associé participe personnellement à la consultation, ces modes d'expression n'étant que des moyens facilitant leur manifestation.

De même si le président l'autorise pour un ou plusieurs associés dénommés, le droit de vote peut être exprimé par voie d'E-Mail sous réserve de l'utilisation d'un logiciel de cryptage.
Dans ce cas, l'associé communiquera au président le code d'accès ; une copie de l'E-Mail sera faite contenant le nom et l'adresse de l'associé, la date et l'heure d'envoi. Le président certifiera conforme cette sortie papier par rapport au message écran reçu.

Cette copie certifiée conforme sera annexée au procès-verbal de la consultation.

Pour que l'E-Mail soit admis comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision un vote par « oui » ou par « non » soit nettement exprimé ; à défaut, l'associé sera considéré comme s'abstenant.
Là encore l'associé qui retient ce mode d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la société de tout incident technique lié au transfert des télécopies qui empêcherait une manifestation claire de son vote.

Tout associé qui n'aura pas voté dans le délai prévu ci-avant sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Le président établira un procès-verbal faisant état des différentes phases de la consultation et sur lequel sera porté le vote de chaque associé ou le défaut de réponse : les supports matériels de la réponse des associés quand ils existent seront annexés au procès-verbal.

27.3. Décision par acte signé de tous les associés

Les associés, à la demande du président, prennent les décisions dans un acte signé de tous les associés ; l'apposition des signatures et paraphes de tous les associés sur ce document unique vaut prise de décision. Le commissaire aux comptes est tenu informé des projets d'acte emportant prise de décision ; une copie de l'acte projeté lui est adressée sur simple demande.

Cet acte devra contenir : les conditions d'information préalables des associés et, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels portent les décisions à prendre : la nature précise de la décision à adopter ; l'identité (nom, prénoms, domicile) de chacun des signataires du document.

L'original de cet acte, s'il est sous seing privé, reste en possession de la société pour être enliassé dans le registre des procès-verbaux.

Cette décision est mentionnée à sa date dans le registre des procès-verbaux en indiquant la date, la nature, l'objet de l'acte, les noms et prénoms de tous les signataires de cet acte.

Pour les besoins des tiers ou des formalités, le président établit des copies certifiées conformes de cet acte.

ARTICLE 28 – PARTICIPATION AUX DÉCISIONS COLLECTIVES

Tout associé a droit de participer aux décisions collectives dès lors que ses titres de capital sont inscrits en compte à son nom.

Les propriétaires indivis de titres de capital sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire commun de leur choix.

En cas de démembrement, le droit de vote est réparti entre l'usufruitier et le nu propriétaire selon les modalités prévues à l'article 10 ci-avant.

Un associé peut se faire représenter à l'assemblée par son conjoint ou par un autre associé justifiant d'un mandat.

La Société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir.

ARTICLE 29 – REGLES DE MAJORITE POUR L'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives à caractère ordinaire sont prises à la majorité des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote et les décisions à caractère extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote.

Toutefois, les décisions suivantes sont prises à **l'unanimité des associés** :

- Modification, adoption ou suppression des clauses statutaires visées à l'article 227-19 alinéa 1 du Code de Commerce,
- Augmentation des engagements des associés,
- Changement de la nationalité de la société.

ARTICLE 30 – PROCÈS–VERBAUX

Toute délibération de l'Assemblée Générale des Associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le Président de la Société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du Président.

Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre des procès–verbaux de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 31 – DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois (3) derniers exercices : comptes annuels, individuels et le cas échéant consolidés, inventaires, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

Tout associé détenant plus de vingt-cinq pour cent (25 %) des droits de vote peut également avoir à tous documents émanant de la Société, ses filiales et les opérations de celles-ci.

Le droit d'accès emporte le droit de prendre copie. Toutefois, la plus stricte confidentialité devra être respectée des informations ainsi obtenues.

En vue de leur approbation, les comptes annuels, individuels et le cas échéant consolidés, les rapports du Commissaire aux Comptes, le rapport de gestion si la société est tenue dans établir un et ne bénéficie pas d'une dispense, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur et le texte des projets de résolution sont tenus à la disposition des associés huit (8) jours au moins avant la date où ils sont appelés à les approuver. Ils sont adressés à tout associé qui en fait la demande dans ce délai.

Pour toute autre consultation, le Président de la Société adresse ou remet aux associés avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des projets de résolution et le rapport sur ces projets ainsi que, le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes et des Commissaires à compétence particulière.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 32 – AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut, en tout ou en partie, être reporté à nouveau, être affecté à des fonds de réserve généraux ou spéciaux ou être appréhendé par la collectivité des associés ou l'Associé Unique, à titre de dividende. La décision est prise par la collectivité des associés ou l'Associé Unique.
En outre, la collectivité des associés, le cas échéant, peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

ARTICLE 33 – PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par la loi, le Président de la Société est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure prévue par la loi s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision à caractère extraordinaire de la collectivité des associés ou l'Associé Unique à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société. La décision est publiée conformément aux dispositions du Code de Commerce.

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision de la collectivité des associés ou l'Associé Unique.

ARTICLE 34 – LIQUIDATION

A l'expiration de la durée de la Société ou en cas de dissolution anticipée, la Société est en liquidation, sauf dans les cas prévus par la loi.

La collectivité des associés statue selon les conditions des décisions à caractère extraordinaire ou l'Associé Unique règle le régime de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

L'actif net, après remboursement du nominal des titres de capital, est attribué aux associés au prorata du nombre de leurs actions ou en intégralité à l'Associé Unique.

ARTICLE 35 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

Fait à LAVAL,
Le 26 février 2024

« Pour copie certifié conforme »

La Société HFBJ Holding Financière Boin Jérôme
Associée Unique et Présidente
Représentée par Monsieur Jérôme BOIN

ABC METALLERIE

Société par Actions Simplifiée
Au capital de 10 000 €uros

Siège social : ZA des Mesliers
53320 SAINT CYR LE GRAVELAIS

525 304 911 RCS LAVAL

S T A T U T S

Suite à la transformation de la société en Société par Actions Simplifiée

Consécutivement aux décisions de l'Associé Unique du 26 février 2024

TITRE I

CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DE LA SOCIETE

ARTICLE 1 - FORME

La société **ABC METALLERIE** a été constituée sous la forme de Société par Actions Simplifiée aux termes d'un acte authentique dressé par acte sous seing privé en date du 14 décembre 2010 et sous la dénomination « BOBIP SPEED ».

Au terme d'une Assemblée Générale en date du 26 décembre 2012, il a été a décidé de transformer la Société en Société à Responsabilité Limitée, et d'adopter de la dénomination sociale ABC METALLERIE, à compter du 1er janvier 2013.

Aux termes des décisions de l'Associé Unique du 26 février 2024, il a été décidé de transformer la Société en **Société par Actions Simplifiée** régie par :

- les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de Commerce et les articles L. 244-1 à L. 244-4 du Code de Commerce ;
- dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées, les dispositions relatives aux sociétés anonymes du Code de Commerce précité et les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-17 du Code Civil ;
- les dispositions des présents statuts.

La Société fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs Associés.

En vertu des dispositions de l'article L. 227-2 du Code de Commerce précité, la Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- La vente, l'entretien, la réparation, la fabrication en serrurerie métallerie, acier, aluminium, inox ainsi que toutes activités annexes ou complémentaires ;

- Le conseil en serrurerie métallerie ;

- L'achat, la vente, l'édification, la prise à bail, la concession, l'exploitation sous toutes ses formes de tous immeubles, entrepôts, fonds de commerce et d'industries similaires ou connexes, toutes participations dans semblables entreprises ;

- La création, l'acquisition et l'exploitation sous toutes ses formes directes et indirectes de tous brevets se rapportant à son objet ;

- La prise d'intérêts par voie d'apport, fusion, participation, souscription d'actions, de parts ou d'obligations, ou de toute autre manière dans toutes entreprises ou sociétés se rattachant à son objet social et en général, dans toutes entreprises, commerces ou travaux pouvant apporter une clientèle à son activité sociale ou favoriser les affaires dans lesquelles elle-même ou des filiales auraient des intérêts ;

- Et, généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou simplement susceptibles de favoriser le développement ou l'extension des affaires de la société en France ou à l'étranger ;

- Et, plus généralement, toutes opérations pouvant directement ou indirectement se rattacher à l'objet social ci-dessus énoncé et le rendre plus rémunérateur, que ces opérations soient financières, mobilières, ou immobilières, sans rien excepter.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La Société est dénommée : **« ABC METALLERIE ».**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : **Zone Artisanale des Mesliers – 53320 SAINT CYR LE GRAVELAIS.**

Le transfert de siège social intervient sur décision de l'Associé Unique ou de la collectivité des Associés par décision à caractère extraordinaire.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est de QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, l'associé unique, soussigné, apporte à la Société les apports en numéraires suivants :

Une somme en numéraire d'un montant total de **DIX MILLE EUROS** (10 000 euros), correspondant au montant du capital social et à 1 000 parts sociales d'une valeur nominale de **DIX EUROS** (10 euros) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 8 septembre 2010 par LA BANQUE POPULAIRE DE L'OUEST, dépositaire des fonds, sur présentation de l'état de souscription mentionnant la somme versée par l'associé unique.

Cette somme de 10 000 euros a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 22 décembre 2016, le capital social a été réduit d'une somme de 5 000 €uros par voie d'annulation de 500 parts sociales rachetées à cette fin.

Aux termes de cette même Assemblée Générale, le capital social a été augmenté d'une somme de 5 000 €uros par voie d'incorporation de réserves réalisée par voie d'élévation de la valeur nominale de chaque part.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **DIX MILLE EUROS (10 000 €)**.

Il est divisé en CINQ CENTS (500) actions ordinaires entièrement souscrites et entièrement libérées, appartenant toutes à la même catégorie, d'une valeur nominale de VINGT EUROS (20 €) chacune.

ARTICLE 8 – AVANTAGES PARTICULIERS – ACTIONS DE PREFERENCE

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier, y compris au profit de tiers.

La Société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

Les actions de préférence sans droit de votre ne peuvent représenter plus de la moitié (1/2) du capital social.

Lorsque ces actions sont émises au profit d'un (1) ou plusieurs associés nommément désignés, leur création donne lieu à l'application de la procédure des avantages particuliers.

Les actions de préférences peuvent être rachetées ou converties en action ordinaire ou en action de préférence d'une autre catégorie sur décision collective extraordinaire des associés et dans les conditions fixées par la Loi.

En cas de modification ou d'amortissement du capital, les associés déterminent, par une décision collective extraordinaire, les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence.

La société a toujours la faculté d'exiger le rachat de la totalité de ses propres actions de préférence ou de certaines catégories d'entre elles.

ARTICLE 9 – FORME DES TITRES DE CAPITAL ET AUTRES VALEURS MOBILIERES

Les titres de capital et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émises par la Société revêtent obligatoirement la forme nominative. Elles sont inscrites en compte au nom de leur propriétaire.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

Ainsi, il est ouvert et tenu par la Société, au nom de chaque associé, des comptes d'inscription de titres représentées par des fiches individuelles.

Il est également tenu par la Société un registre des mouvements de titres destiné à constater, par ordre chronologique, les changements dans la propriété des titres et les éventuels actes de nantissements des titres.

Toute transmission ou mutation d'actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par virement de compte à compte. Seuls les titres exigibles peuvent être admis à cette formalité.

Tout transfert, de quelque nature ou résultant de quelque cause que ce soit, des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur le Registre des mouvements de titres.

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Toute cession ou transmission d'actions effectuée en violation des statuts, notamment de la procédure d'agrément, n'est pas admise au transfert et est inopposable à la Société et aux associés.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des Associés.

Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la Société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les présents statuts.

Tout associé dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions d'obligations convertibles en actions, droit à l'information permanente ou préalable aux consultations collectives ou assemblées générales, droit de poser des questions écrites avant toute consultation collective ou, deux fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, droit de récuser les commissaires aux comptes.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quelle qu'en soit le titulaire.

ARTICLE 10 – INDIVISIBILITE DES TITRES DE CAPITAL

Les titres de capital sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'actions sont représentés aux décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement, le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générale Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

Cependant, les parties concernées peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire et l'usufruitier auront le droit de participer aux assemblées générales, même s'ils ne prennent pas part aux votes.

ARTICLE 11 - EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence le 1er septembre et se termine le **31 août** de chaque année.

A la clôture de chaque exercice, le président de la société dresse l'inventaire de l'actif et du passif, les comptes annuels et établit un rapport de gestion si la Société ou le Président est tenu d'en établir un et ne bénéficie pas de dispense.

Ces documents comptables et, le cas échéant, ce rapport de gestion sont mis à la disposition du commissaire aux comptes si la Société en est dotée d'un un (1) mois au moins avant la date à laquelle la collectivité des associés ou l'Associé Unique est appelé à les approuver ou, si ce dernier n'exerce pas lui-même la présidence, un mois au moins avant la date à partir de laquelle il peut exercer son droit d'information.

La collectivité des associés ou l'Associé Unique approuve les comptes, après rapport du Commissaire aux Comptes si la Société en est dotée d'un, dans les six (6) mois suivant la date de clôture de l'exercice. Ce délai peut être prolongé par le Président, en cas de problème dans le déroulement des opérations d'arrêté des comptes, après concertation des associés, mais sans que le délai excède la date de clôture de l'exercice social suivant celui considéré.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont également approuvés par la collectivité des associés ou l'Associé Unique dans ce délai.

TITRE II

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 12 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ – DIRECTEUR GENERAL

La Société est dirigée et représentée par un Président - le Président de la société - et, le cas échéant, par un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales.

Le Président de la Société et les Directeurs Généraux sont désignés pour une durée limitée ou non, par l'Associé Unique ou la collectivité des associés.

Le Président de la Société et les Directeurs Généraux peuvent résilier leurs fonctions en prévenant l'Associé Unique ou la collectivité des associés trois (3) mois au moins à l'avance. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'Associé Unique ou la collectivité des associés. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Le Président de la Société dirige et administre la société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués à l'Associé Unique ou la collectivité des associés par les dispositions légales ou les présents statuts.

A titre de règle interne, inopposable aux tiers, le Président de la Société ne peut, sans l'autorisation de l'Associé Unique ou de la collectivité des associés :

- contracter des emprunts à l'exception des découverts en banque ou des dépôts consentis par l'Associé Unique,
- effectuer des achats, échanges ou ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles,

- constituer des sûretés, consentir des cautionnements, avals et garanties,
- participer à la fondation de sociétés et faire tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, prendre une participation dans ces sociétés,
- prononcer la dissolution anticipée d'une filiale dont la Société détient la totalité des titres de capital et des droits de vote.

Cette limitation de pouvoirs ne s'applique pas au Président de la Société qui a la qualité d'Associé Unique.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers.

En cas de cessation des fonctions du Président de la Société, le ou les Directeurs Généraux conservent, sauf décision contraire de l'Associé Unique ou la collectivité des associés, leurs fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Chaque Directeur Général a les mêmes pouvoirs que ceux attribués par le présent article au Président de la Société non associé, à défaut de limitations de pouvoirs expressément prévues dans son acte de nomination ou renouvellement.

Le Président de la Société et le ou les Directeurs Généraux ont droit à une rémunération dont le montant et les modalités sont fixés par l'Associé Unique ou la collectivité des associés.

S'il existe un comité social et économique au sein de la société, ses délégués exercent leurs droits définis par l'article L2311-1 et suivants du Code du travail, exclusivement auprès du Président de la Société (ou en cas d'indisponibilité du Directeur Général).

ARTICLE 13 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Lorsque la société remplit les conditions légales et réglementaires, le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Celui-ci est, le cas échéant convoqué aux Assemblées Générales des associés en même temps que ceux-ci ou informé de toute consultation écrite.

En outre, toute décision des associés résultant d'un acte, lui est transmise dans les meilleurs délais.

TITRE III

FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE AVEC UN ASSOCIE UNIQUE

ARTICLE 14 – MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital peut être augmenté, amorti ou réduit, par décision de l'Associé Unique par les moyens et selon les modalités prévues par la loi pour les sociétés anonymes.

ARTICLE 15 – TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL - AGREMENT

La transmission des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital, s'opère dans les conditions de l'article 9 ci-avant.

Les cessions ou transmissions d'actions de l'Associé Unique, quelle qu'en soit la forme, s'effectuent librement.

Il en est de même des valeurs mobilières donnant accès au capital, souscrites par l'Associé Unique.
Toutefois, leur cessionnaire et tout cessionnaire successif ne peuvent eux-mêmes les céder ou les transmettre sous quelque forme que ce soit, sans l'agrément préalable de la collectivité des associés, dans les conditions prévues à l'article 22 applicables après la perte du caractère unipersonnel de la société.

ARTICLE 16 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président de la société présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les associés statuent sur ce rapport lors de l'approbation des comptes de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 précité.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président ou autres dirigeants de la Société, personne physique, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale, président de la Société. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 17 – OBJET DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

Les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par les dispositions légales applicables aux sociétés par actions simplifiées comprenant plusieurs associés sont exercés par l'Associé Unique qui, en cette qualité, ne peut déléguer ses pouvoirs et prend les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats, à l'exception des distributions d'acomptes sur dividendes qui sont de la compétence du Président de la Société,
- nomination, révocation du Président de la Société et du ou des Directeurs Généraux, fixation de leur rémunération et de la durée de leurs fonctions,
- autorisation des opérations qui excèdent les pouvoirs des dirigeants,

- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- création d'actions de préférence, rachat ou conversion desdites actions,
- émission de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- autorisation à donner au Président de la Société afin de consentir des options de souscription ou d'achat de titres de capital ou des attributions gratuites d'actions en application des régimes légaux d'actionnariat des salariés correspondants,
- fusion, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions,
- transformation en société d'une autre forme,
- prorogation de la durée de la Société,
- modification des statuts dans toutes leurs autres dispositions,
- dissolution anticipée de la Société, règlement du régime de la liquidation, nomination et révocation du ou des liquidateurs.

L'Associé Unique statue enfin sur toute autre proposition concernant la conduite des affaires sociales.

ARTICLE 18 – INFORMATION DE L'ASSOCIE UNIQUE

S'il n'exerce pas lui-même la présidence de la Société, l'Associé Unique a, sur tous les documents sociaux, un droit de communication permanent qui lui assure l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la Société et à l'exercice de ses droits.

En outre, sont tenus à sa disposition huit (8) jours au moins avant la date où il est appelé à les approuver, les comptes annuels individuels et, le cas échéant, consolidés, le rapport du Commissaire aux Comptes, le rapport de gestion si la société est tenue dans établir un et ne bénéficie pas d'une dispense, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur et le texte des projets de résolution.

Pour toute autre consultation, le Président de la Société non associé adresse ou remet à l'Associé Unique avant qu'il ne soit invité à prendre les décisions qui lui incombent, le texte des projets de résolution et le rapport du Président de la Société ainsi que, le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes et des Commissaires à compétence particulière.

TITRE IV

FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE AVEC PLUSIEURS ASSOCIES

ARTICLE 19 – PERTE DU CARACTÈRE UNIPERSONNEL

L'existence de plusieurs associés entraîne la disparition du caractère unipersonnel de la Société. Telle est la conséquence notamment de la survenance d'une indivision sur les actions, en pleine propriété ou en nue-propriété, chaque indivisaire ayant la qualité d'associé.

La Société se trouvera alors régie par les dispositions propres aux sociétés par actions simplifiées dont le capital est la propriété de plusieurs associés, ainsi que par les dispositions des présents statuts pour autant qu'elles ne sont pas spécifiques à la société par actions simplifiée unipersonnelle ni contraires aux dispositions du présent titre IV et sans préjudice de la faculté laissée alors aux associés de modifier les statuts.

La Société retrouvera son caractère unipersonnel dès la réunion de toutes les actions dans une même main. Elle adoptera à nouveau le fonctionnement d'une société par actions simplifiée unipersonnelle selon les dispositions du titre III.

ARTICLE 20 – AUGMENTATION DE CAPITAL – EMISSIONS DE VALEURS MOBILIERES AUTRES QUE DES ACTIONS

20.1. Augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières ou d'options donnant accès au capital.

Les actions nouvelles sont libérées, soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit par conversion d'obligations. Elles sont émises soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

La collectivité des Associés est compétente pour augmenter le capital **par décision extraordinaire**. Elle peut déléguer cette compétence au Président de la Société dans les conditions et limites prévues par la loi. Lorsqu'elle décide elle-même de l'augmentation de capital, la collectivité des Associés peut aussi déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Sous réserve des exceptions prévues par la loi ou par décision contraire de la collectivité des Associés prise dans la forme et à la majorité des décisions à caractère extraordinaire, les Associés ont un droit préférentiel de souscription aux actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La collectivité des Associés peut, dans la forme et à la majorité des décisions à caractère extraordinaire, supprimer le droit préférentiel de souscription des Associés.

Les Associés peuvent également, sous certaines conditions, renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription. La transmission du droit de souscription comme la renonciation individuelle d'un associé à ce droit sont soumises aux dispositions prévues par les présents statuts pour la transmission des actions elles-mêmes (cf. Article 22.2).

En cas d'augmentation de capital par apport en nature, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés par décision de justice.

La collectivité des Associés peut aussi par décision prise dans les formes et la majorité requise pour les décisions à caractère extraordinaire augmenter le capital au moyen de l'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, qui donne lieu soit à l'élévation de la valeur nominale des titres de capital existants soit à l'attribution de titres gratuits aux Associés.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ». Dans ce cas, comme chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs titres pour exercer un droit quelconque notamment par conversion, échange ou attribution, les titulaires possédant un nombre de titres inférieurs à celui requis pour exercer ce droit doivent faire leur affaire personnelle de l'achat ou de la vente des titres nécessaires.

Dans le silence de la convention des parties, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire de titres de capital auxquels est attaché un droit préférentiel de souscription s'exercent conformément aux dispositions légales en vigueur.

20.2. Emission d'obligations et de valeurs mobilières

L'émission d'obligations est décidée ou autorisée par décision collective des Associés dans la forme et la majorité des décisions à caractère extraordinaire.

La Société peut également émettre toutes valeurs mobilières représentatives de créances ou donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital. L'émission de ces valeurs mobilières est autorisée par décision des Associés prise dans les formes et la majorité requise pour les décisions à caractère extraordinaire.

Les Associés ont un droit de préférence à la souscription des valeurs mobilières donnant accès au capital, selon les modalités prévues en cas d'augmentation de capital immédiate par émission d'actions de numéraire.

A dater de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, la Société doit prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de ces valeurs mobilières, dans les cas et dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 21 – AMORTISSEMENT ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être amorti par une décision extraordinaire des associés au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

Le capital peut également être réduit pour cause de pertes ou par voie de remboursement, de rachat ou de conversion de titres de capital.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par décision extraordinaire des associés. Elle s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des titres, soit par réduction de leur nombre, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des titres anciens contre les titres nouveaux. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 22 – TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL - AGREMENT

22.1. Forme de la cession

La transmission des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital s'opère dans les conditions de l'article 9 ci-avant.

22.2. Agrément

Toute transmission sous quelque forme que ce soit de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital, à l'exception de transmission pour cause de mort à des personnes ayant déjà la qualité d'associé, est soumise à agrément préalable de la Société, que cette transmission résulte d'une cession, d'une succession ou de la liquidation de biens entre époux ou encore de la disparition de la personnalité morale d'un associé, y compris si cette disparition emporte transmission universelle du patrimoine.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute mutation d'actions pour quelque mode que ce soit, volontaire ou forcée, à titre onéreux ou gratuit, tel que notamment vente, apport, échange, donation, constitution de droit réel, de tout ou partie de la propriété ou des droits attachés à ces actions et aux actions représentatives des actions existantes à la suite d'une opération de fusion, scission, apport partiel d'actif, de regroupement ou de toute autre opération sur les actions, ainsi que plus généralement de toutes valeurs mobilières et bons de souscription autonomes donnant droit à une quotité du capital de la société.

Les dispositions du présent article visent tout titre ou valeur mobilière émis ou qui sera émis par la Société et notamment actions, ou autres, représentative à quelque moment que ce soit, d'une quotité du capital social et/ou des droits de vote de la Société ou donnant droit, d'une façon immédiate ou différée, par voie de conversion, d'échange, de remboursement, d'exercice d'un bon ou de quelle que manière que ce soit, à l'attribution ou à l'échange ou à la souscription d'un titre représentatif d'une quotité du capital social ou de droits de vote aux Assemblées.

En cas d'augmentation du capital, la cession du droit de souscription ou d'attribution aux actions ou à tous autres titres donnant accès au capital est assimilée à une cession d'actions et, comme telle, soumise à agrément. Il en est de même des renonciations aux droits de souscription faites au profit de personnes dénommées.

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions du présent article sont nulles.

Sauf dispense décidée par la collectivité des associés, la demande d'agrément doit être notifiée à la Société par lettre recommandée avec avis de réception. Elle indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire pressenti, le nombre de titres dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux, ou l'estimation de la valeur des titres dans tous les cas.

Le Président de la Société doit, dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la notification du projet de cession, notifier, soit par acte extrajudiciaire soit par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'associé cédant la décision d'agrément ou de refus d'agrément.

Il lui appartient donc dans ce délai de provoquer la décision de la collectivité des Associés. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé accepté.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

L'agrément est donné par **décision collective à caractère extraordinaire des associés.**
En cas de cession, le cédant prend part au vote et ses titres sont pris en compte pour le calcul de la majorité. Il en est de même en cas de succession, les titres de l'associé décédé sont pris en compte pour le calcul de la majorité. En cas de liquidation d'une communauté de biens du vivant des époux ou résultant du décès du conjoint de l'associé, l'époux associé prend part au vote et les titres inscrits à son nom sont pris en compte pour le calcul de la majorité.

En cas de nantissement ou gage de compte d'instruments financiers consenti par un Associé sur lequel seraient inscrits des titres de capital ou valeurs mobilières émis par la Société, l'agrément est donné par décision des associés prise à la majorité des décisions à caractère extraordinaire.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut céder librement le nombre d'actions indiqué dans la notification de la décision d'agrément aux conditions prévues et à la personne mentionnée dans ladite notification.

Si la société refuse d'agréer la transmission, le Président de la Société doit, dans le délai de trois (3) mois à compter de la décision de refus des associés, faire acquérir les valeurs mobilières sauf par la Société, soit par des associés, soit par des tiers, eux-mêmes soumis à agrément, à un prix fixé dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du code civil, sauf si, le cédant renonce à son projet.

La Société peut également, avec l'accord du cédant, racheter les valeurs mobilières. Dans ce cas, elle est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

L'héritier ou le conjoint non agréé est seulement créancier de la Société et n'a droit qu'à la valeur des droits sociaux de son auteur.

Si à l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé l'achat ou le rachat des titres n'est pas intervenu, le consentement à la transmission est acquis.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par les associés est régularisée par un ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire, ou à défaut le Président de la Société qui le notifiera au cédant, dans les quinze (15) jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui ne sera pas productif d'intérêts.

Ladite clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à la majorité des décisions à caractère extraordinaire.

ARTICLE 23 – MODIFICATION DU CONTROLE D'UNE SOCIETE ASSOCIEE

En cas de pluralité d'associés, toute société associée doit notifier à la Société la liste de ses propres associés et la répartition entre eux de son capital social. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la société associée.

Tout changement relatif à ces informations doit être notifié à la Société dans un délai de quinze jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers. Toutes ces notifications interviennent, soit par acte extrajudiciaire soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de modification du contrôle d'une Société associée au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce, l'exercice de ses droits non pécuniaires est de plein droit suspendu à la date de la modification.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le Président consulte la collectivité des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur les conséquences à tirer de cette modification.

A la majorité des décisions à caractère extraordinaire, la collectivité des Associés peut agréer la modification ou impartir à la Société Associée intéressée un délai d'un (1) mois pour régulariser sa situation, ou encore, peut décider de faire acquérir les titres, soit par des associés, soit par des tiers, eux-mêmes soumis à agrément, à un prix fixé dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code Civil.

A défaut de régularisation dans le délai imparti, la Société intéressée pourra être exclue de la Société à la majorité des décisions extraordinaires.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 24 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU UN ASSOCIE

Les conventions intervenant, directement ou par personne interposée, entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, sont soumises à un contrôle des associés.

Le Commissaire aux Comptes ou, en son absence, le Président, présente aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent sur ce rapport lorsqu'ils statuent sur les comptes annuels.

Les stipulations ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues au dernier alinéa de l'article 16 s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article au Président de la Société et aux Directeurs Généraux.

ARTICLE 25 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les pouvoirs dévolus à l'Associé Unique dans le cadre de la société unipersonnelle sont exercés par la collectivité des associés dans les formes et conditions ci-après prévues.

ARTICLE 26 – OBJET DES DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les décisions qui sont prises collectivement par les associés sont ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions **à caractère ordinaire** sont les suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats, à l'exception des distributions d'acomptes sur dividendes qui sont de la compétence du président de la société,
- examen du rapport du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées et décisions s'y rapportant,
- nomination, révocation du Président de la Société et du ou des Directeurs Généraux, détermination de la durée de leurs fonctions, fixation de leur rémunération,
- autorisation des opérations qui excèdent les pouvoirs des dirigeants,
- nomination des Commissaires aux Comptes.

Au moyen de décisions ordinaires, les associés statuent également sur toute proposition concernant la conduite des affaires sociales.

Les décisions **à caractère extraordinaire** sont les suivantes :

- agrément préalable des cessionnaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital, prévu à l'article 22 ci-dessus et décisions en application de l'article 23,
- augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- création d'actions de préférence, rachat ou conversion desdites actions,
- émission de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- autorisation à donner au Président de la Société afin de consentir des options de souscription ou d'achat de titres de capital ou des attributions gratuites d'actions en application des régimes légaux d'actionnariat des salariés correspondants,
- fusion, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions,
- transformation en société d'une autre forme,
- prorogation de la durée de la Société,
- modification des statuts dans toutes leurs autres dispositions,
- dissolution anticipée de la société, règlement du régime de la liquidation, nomination et révocation du ou des liquidateurs, fixation de leurs pouvoirs et de leur rémunération.

ARTICLE 27 – FORME DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés résultent au choix du Président de la Société d'une Assemblée Générale des associés ou d'une consultation écrite. Elles peuvent également, quel qu'en soit l'objet, résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte notarié ou sous seing privé.

27.1. Assemblée Générale

En cas de réunion d'une Assemblée Générale, elle est convoquée par le Président de la Société ou par le Directeur Général.
La convocation est faite huit (8) jours au moins avant la date de la réunion, soit par lettre ordinaire ou recommandée, soit par télécopie ou un moyen électronique de télécommunication. Elle indique l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale sera convoquée au siège social ou à tout lieu désigné par l'auteur de la convocation.

Toutefois, l'Assemblée Générale peut être convoquée verbalement et se réunir sans délai, si tous les associés sont présents ou régulièrement représentés et y consentent, quand bien même le commissaire aux comptes n'aurait pas pu être convoqué et ne serait pas présent.

A l'initiative du Président, la participation des Associés aux Assemblées Générales peut se faire par visioconférence, conférence téléphonique ou par tout autre moyen de télécommunication permettant la retransmission simultanée des débats et de s'assurer de l'identité des participants. Dès lors, l'expression des décisions et le vote des associés seront réputés être régulièrement intervenus.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président de la Société. A défaut, elle élit son président.
Une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée et certifiée exacte par le président de séance. En principe, chaque associé participe personnellement au vote. Toutefois, pour les assemblées, il peut désigner un mandataire en la personne d'un autre associé ou de son conjoint ou encore, s'il s'agit d'une personne morale, de l'un de ses salariés ou autre collaborateur du groupe auquel il appartient.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

S'il existe un comité social et économique, celui-ci, peut requérir l'inscription de projets de résolution dans les conditions définies par le code du travail. A cet effet, le comité est avisé en temps utile de la date où doivent être prises les décisions collectives et il doit adresser ses demandes d'inscription vingt jours au moins avant cette date.

27.2. Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président de la Société adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des projets de résolution ainsi que tous documents utiles à leur information.
Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la date de réception des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulée par les mots "oui" ou "non".
La réponse est adressée par lettre recommandée ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai imparti est considéré comme s'étant abstenu.

En cas de vote par télécopie, celle-ci sera datée, paraphée au bas de chaque page et signée sur la dernière page par l'associé qui l'émet.

Pour qu'une télécopie soit admise comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision un vote par « oui » ou par « non » soit nettement exprimé ; à défaut l'associé sera considéré comme s'abstenant. Dès réception, les télécopies sont paraphées et signées par le président qui les annexe au procès-verbal de la consultation.

L'associé qui retient ce mode d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la société de tout incident technique lié au transfert des télécopies : le principe demeure que chaque associé participe personnellement à la consultation, ces modes d'expression n'étant que des moyens facilitant leur manifestation.

De même si le président l'autorise pour un ou plusieurs associés dénommés, le droit de vote peut être exprimé par voie d'E-Mail sous réserve de l'utilisation d'un logiciel de cryptage.
Dans ce cas, l'associé communiquera au président le code d'accès ; une copie de l'E-Mail sera faite contenant le nom et l'adresse de l'associé, la date et l'heure d'envoi. Le président certifiera conforme cette sortie papier par rapport au message écran reçu.

Cette copie certifiée conforme sera annexée au procès-verbal de la consultation.

Pour que l'E-Mail soit admis comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision un vote par « oui » ou par « non » soit nettement exprimé ; à défaut, l'associé sera considéré comme s'abstenant.
Là encore l'associé qui retient ce mode d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la société de tout incident technique lié au transfert des télécopies qui empêcherait une manifestation claire de son vote.

Tout associé qui n'aura pas voté dans le délai prévu ci-avant sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Le président établira un procès-verbal faisant état des différentes phases de la consultation et sur lequel sera porté le vote de chaque associé ou le défaut de réponse : les supports matériels de la réponse des associés quand ils existent seront annexés au procès-verbal.

27.3. Décision par acte signé de tous les associés

Les associés, à la demande du président, prennent les décisions dans un acte signé de tous les associés ; l'apposition des signatures et paraphes de tous les associés sur ce document unique vaut prise de décision.
Le commissaire aux comptes est tenu informé des projets d'acte emportant prise de décision ; une copie de l'acte projeté lui est adressée sur simple demande.

Cet acte devra contenir : les conditions d'information préalables des associés et, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels portent les décisions à prendre : la nature précise de la décision à adopter ; l'identité (nom, prénoms, domicile) de chacun des signataires du document.

L'original de cet acte, s'il est sous seing privé, reste en possession de la société pour être enliassé dans le registre des procès-verbaux.

Cette décision est mentionnée à sa date dans le registre des procès-verbaux en indiquant la date, la nature, l'objet de l'acte, les noms et prénoms de tous les signataires de cet acte.

Pour les besoins des tiers ou des formalités, le président établit des copies certifiées conformes de cet acte.

ARTICLE 28 – PARTICIPATION AUX DÉCISIONS COLLECTIVES

Tout associé a droit de participer aux décisions collectives dès lors que ses titres de capital sont inscrits en compte à son nom.

Les propriétaires indivis de titres de capital sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire commun de leur choix.

En cas de démembrement, le droit de vote est réparti entre l'usufruitier et le nu propriétaire selon les modalités prévues à l'article 10 ci-avant.

Un associé peut se faire représenter à l'assemblée par son conjoint ou par un autre associé justifiant d'un mandat.

La Société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir.

ARTICLE 29 – REGLES DE MAJORITE POUR L'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives à caractère ordinaire sont prises à la majorité des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote et les décisions à caractère extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote.

Toutefois, les décisions suivantes sont prises à **l'unanimité des associés** :

- Modification, adoption ou suppression des clauses statutaires visées à l'article 227-19 alinéa 1 du Code de Commerce,
- Augmentation des engagements des associés,
- Changement de la nationalité de la société.

ARTICLE 30 – PROCÈS–VERBAUX

Toute délibération de l'Assemblée Générale des Associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le Président de la Société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du Président.

Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre des procès–verbaux de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 31 – DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois (3) derniers exercices : comptes annuels, individuels et le cas échéant consolidés, inventaires, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

Tout associé détenant plus de vingt-cinq pour cent (25 %) des droits de vote peut également avoir à tous documents émanant de la Société, ses filiales et les opérations de celles-ci.

Le droit d'accès emporte le droit de prendre copie. Toutefois, la plus stricte confidentialité devra être respectée des informations ainsi obtenues.

En vue de leur approbation, les comptes annuels, individuels et le cas échéant consolidés, les rapports du Commissaire aux Comptes, le rapport de gestion si la société est tenue dans établir un et ne bénéficie pas d'une dispense, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur et le texte des projets de résolution sont tenus à la disposition des associés huit (8) jours au moins avant la date où ils sont appelés à les approuver. Ils sont adressés à tout associé qui en fait la demande dans ce délai.

Pour toute autre consultation, le Président de la Société adresse ou remet aux associés avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des projets de résolution et le rapport sur ces projets ainsi que, le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes et des Commissaires à compétence particulière.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 32 – AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut, en tout ou en partie, être reporté à nouveau, être affecté à des fonds de réserve généraux ou spéciaux ou être appréhendé par la collectivité des associés ou l'Associé Unique, à titre de dividende. La décision est prise par la collectivité des associés ou l'Associé Unique.
En outre, la collectivité des associés, le cas échéant, peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

ARTICLE 33 – PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par la loi, le Président de la Société est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure prévue par la loi s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision à caractère extraordinaire de la collectivité des associés ou l'Associé Unique à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société. La décision est publiée conformément aux dispositions du Code de Commerce.

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision de la collectivité des associés ou l'Associé Unique.

ARTICLE 34 – LIQUIDATION

A l'expiration de la durée de la Société ou en cas de dissolution anticipée, la Société est en liquidation, sauf dans les cas prévus par la loi.

La collectivité des associés statue selon les conditions des décisions à caractère extraordinaire ou l'Associé Unique règle le régime de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

L'actif net, après remboursement du nominal des titres de capital, est attribué aux associés au prorata du nombre de leurs actions ou en intégralité à l'Associé Unique.

ARTICLE 35 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

Fait à LAVAL,
Le 26 février 2024

« Pour copie certifié conforme »

La Société HFBJ Holding Financière Boin Jérôme
Associée Unique et Présidente
Représentée par Monsieur Jérôme BOIN

